

Nous avons donc fixé à trois ans l'emprisonnement maximum à l'égard du crime d'infanticide. On peut dire qu'à cet égard, la loi anglaise diffère de la nôtre: elle assimile l'infanticide à l'homicide involontaire. Les renseignements que nous avons obtenus veulent que dans ces circonstances particulières, quand l'enfant vient de naître et que la mère n'est pas complètement revenue des effets de l'accouchement, par suite de quoi son équilibre mental est dérangé...

M. SMITH (Calgary-Ouest): C'est un grand mot.

Le très hon. M. ILSLEY: Oui. C'est à cause de cela que la peine n'est jamais plus de quelques mois ou de un ou deux ans; or nous croyons que trois ans constituent la peine qu'il convient d'imposer dans le cas d'infanticide.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Trois ans au minimum.

Le très hon. M. ILSLEY: Non, au maximum.

M. KNOWLES: Je ne veux pas prolonger ce que le ministre de la Justice appelle un débat scolaire, mais je crois que les Canadiens s'intéressent plus qu'il ne croit à la question de la suppression éventuelle de la peine de mort. Je voudrais rappeler à ce propos une proposition faite par l'honorable député de Lake-Centre, selon laquelle le ministère devrait procéder à une enquête, de points de vue statistiques et autres. Je sais que les opinions varient sur cette question; on se demande quelle mesure aurait le meilleur effet préventif et si notre méthode actuelle est vraiment civilisée. On a proposé d'étudier plus avant la question; c'est à mon avis, une idée excellente que je souhaite voir suivre par le ministre.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Par la tenue d'une enquête Gallup?

M. CHURCH: Le présent amendement est-il le seul qu'on propose à l'égard des meurtres et des homicides involontaires? J'ai parlé l'autre jour d'agents de la paix ou de policiers poursuivant quelqu'un qui s'enfuit après avoir commis une infraction peut-être légère. Le policier tire d'abord au-dessus de la tête du fuyard, mais il l'atteint ensuite. Le ministre a-t-il songé à un amendement précisant les mesures extrêmes auxquelles peut recourir un policier qui poursuit quelqu'un n'ayant peut-être commis qu'une légère infraction? La police devient alors et juge et jury.

Je sais que certains policiers, dont plusieurs sont anciens combattants, s'acquittent très bien

de leur tâche. Ils doivent constamment s'attaquer à des criminels endurcis. Quelques-uns de ces agents de police ont été traduits devant les tribunaux civils et l'on devrait examiner et régler tous les aspects de cette question. C'est pourquoi il faudrait modifier le code, afin de régler tous les points qui prêtent à confusion. Les juges ne peuvent définir la loi et certains d'entre eux peuvent différer aussi d'opinion quant aux "déclarations volontaires" en cas de meurtre et d'homicide. Ce point s'est présenté lors d'une cause récemment instruite à Hamilton. Les membres de la Cour d'appel d'Ontario entretiennent des doutes sur ce point, de même que d'autres juges de tout le pays.

Le très hon. M. ILSLEY: Ce bill ne comporte aucune modification à la loi pour ce qui est du meurtre et de l'homicide, sauf en ce qui a trait à l'infanticide. Je n'ai pas très bien saisi la remarque que l'honorable député a faite au sujet des agents de police.

M. CHURCH: Est-ce là le seul amendement qu'on projette de présenter cette année à l'égard du meurtre et de l'homicide involontaire?

Le très hon. M. ILSLEY: Oui.

M. CHURCH: Un agent de police peut tuer un fuyard. Il ne manquera pas de tirer sur quelqu'un qui tente de lui échapper, quel que soit le délit en cause. Il décharge d'abord son arme en l'air et vise ensuite le fuyard qui peut n'être coupable que d'un léger délit. L'amendement qui demande d'ajouter le mot "ou l'infanticide" peut être ou ne pas être acceptable, mais aucun effort n'a lieu, semble-t-il, en vue de régler l'autre question que j'ai soulevée. La Cour d'appel d'Ontario se demande ce qu'il faut entendre par une déclaration volontaire formulée par un prisonnier accusé de meurtre ou d'homicide. Il y a également divergence de vues entre les tribunaux du pays. Ce point devrait être réglé.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Si le ministère étudie la question de la peine à imposer à un meurtrier, il pourrait sans doute songer à laisser au juge le choix entre deux sentences, dont la seconde devrait être, forcément, l'emprisonnement à vie. Nous savons que certains meurtriers sont extrêmement dangereux, tandis que d'autres ne le sont pas autant. Je ne propose pas d'amendement mais j'estime que, au cours de leurs délibérations, les juristes devraient tenir compte de ces considérations.

Le très hon. M. ILSLEY: Je prendrai note de ce que vient de dire l'honorable député.